

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3740-2010

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2011-2012**

[Articles 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant les tarifs de l'année tarifaire 2011-2012.

CONTEXTE

4. Pour l'année tarifaire 2011-2012, le Distributeur propose le maintien des tarifs actuels puisque ceux-ci permettent la récupération des revenus requis pour 2011.
5. Outre le maintien des tarifs, le dossier tarifaire 2011-2012 est caractérisé par :
 - une amélioration des indicateurs du Distributeur, autant en matière d'efficacité que de qualité du service, tel qu'en témoignent les principaux indicateurs (**HQD-7, Document 2**) ;
 - un contexte économique exerçant une pression sur les charges d'exploitation et sur les coûts des approvisionnements en électricité.
6. Le Distributeur identifie les changements et nouveautés du présent dossier à la pièce **HQD-1, Document 2**.
7. Le dossier tarifaire aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions dont notamment la décision D-2010-022.
8. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

9. Dans une perspective d'allègement du processus réglementaire et suite à la recommandation de la Régie dans sa décision D-2010-022, le Distributeur propose la tenue d'une séance de travail, avant la période des demandes de renseignements, sur le Projet Tarifaire Heure Juste, tel qu'exposé à la pièce **HQD-1, document 3**.

PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

10. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-2, Document 1**.

Prévision des ventes

11. Pour l'année tarifaire 2011, la prévision des ventes est établie à 171,7 TWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Document 2**.

Politique financière

12. Le Distributeur présente une structure du capital présumé comportant 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.
13. Pour l'année témoin 2011, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un coût du capital moyen sur la base de tarification de 7,440 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement fixé, selon la méthode retenue dans la décision D-2003-93, de 7,823 % sur les capitaux propres et d'un coût de la dette de 7,234 %, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Documents 3.1 et 3.2.**
14. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2011 à 6,275 %, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-2, Documents 3.1 et 3.2.**

Coûts évités

15. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout est présenté à la pièce **HQD-2, Document 4.**

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES

16. Pour les raisons détaillées à la pièce **HQD-3, Document 2**, le Distributeur demande une modification à la règle de comptabilisation de sa contribution aux coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques établie par la décision D-2009-094.

REVENUS REQUIS

17. Les coûts d'approvisionnements en électricité 2011 totalisent 4 981,5 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-5, Documents 1 et 2.**
18. Le dossier tarifaire 2011-2012 intègre un coût de transport de 2 659,9 M\$, le tout détaillé à la pièce **HQD-6, Document 1.**
19. Étant donné l'ampleur exceptionnelle du solde du compte de nivellement, évalué en 2010 à 133,2 M\$, le Distributeur demande de verser, de façon ponctuelle aux revenus requis de 2011, une somme de 33,2 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-8, Document 7.**

20. Les coûts de distribution et des services à la clientèle pour 2011 s'élèvent à 3 100,4 M\$, le tout plus amplement détaillé aux pièces **HQD-7, Documents 1 à 11**.
21. Par ailleurs, le Distributeur poursuit la mise en œuvre du plan intégré d'amélioration de l'efficacité. À ce titre, il augmente notamment sa cible annuelle globale d'efficacité de 1,25 % à 2 % qu'il intègre en réduction de ses charges d'exploitation, soit une réduction de 22,4 M\$ en 2011, portant le total des gains d'efficacité découlant d'actions de gestion courante depuis 2007 à 86,4 M\$.

BASE DE TARIFICATION

22. Pour l'année témoin 2011, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 661,9 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$.
23. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2011, une base de tarification de 10 394,1 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi, dont notamment les investissements additionnels, ainsi que les montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que présenté à la pièce **HQD-8, Document 1**.
24. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2011.

Plan global en efficacité énergétique 2011 (PGEÉ)

25. Le Distributeur présente un budget de 333 M\$ pour le PGEÉ générant des gains énergétiques de 805 GWh. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur, dont notamment une nouvelle offre commerciale pour le marché affaires, sont présentés à la pièce **HQD-8, Document 8**.

REVENUS ADDITIONNELS REQUIS

26. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2011 sont de 10 741,8 M\$. Selon le volume des ventes prévu pour 2011, les tarifs actuels permettront de récupérer l'ensemble des revenus requis. Aucun revenu additionnel n'est donc requis pour 2011.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

27. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégories de consommateurs à la pièce **HQD-10, Documents 1 à 3**. Le Distributeur n'apporte aucune modification aux méthodes applicables cette année.

TARIFS ET CONDITIONS

28. Conformément à sa stratégie tarifaire, le Distributeur ne propose aucun ajustement à la grille des tarifs, à l'exception des frais, prix et coûts liés à l'alimentation électrique présentés à la pièce **HQD-11, Document 3**.
29. Dans le cadre de la réforme des tarifs généraux, le Distributeur procède aux modifications des modalités tarifaires liées aux seuils des tarifs généraux, tel qu'il appert de la pièce **HQD-12, Documents 2 et 8**.
30. Le Distributeur propose d'autres modifications mineures au texte des Tarifs qui sont présentées à la pièce **HQD-12, Document 8**.
31. Le Distributeur propose, à la pièce **HQD-11, Document 2**, certains ajustements aux *Conditions de service d'électricité* afin de refléter les modifications proposées à la définition de « puissance » présentées à la pièce **HQD-12, document 2**.
32. Pour les raisons indiquées à la pièce **HQD-12, document 5**, le Distributeur propose de poursuivre la transition amorcée vers les tarifs applicables au sud du 53^e parallèle pour le réseau de Schefferville, tel que déjà prévu à l'article 7.9 des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER la tenue d'une séance de travail sur le Projet Tarifaire Heure Juste ;

APPROUVER la modification apportée aux principes réglementaires soumis à la pièce HQD-3, Document 2 ;

PERMETTRE au Distributeur de verser aux revenus requis de 2011 un montant de 33,2 M\$ du compte de nivellement 2010 ;

APPROUVER la prolongation de l'entente d'intégration éolienne pour 2011 ;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2011 ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2011 du PGEÉ du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2011 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,440 % sur la base de tarification 2011 du Distributeur ;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 6,275 % ;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2011 ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2011 ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 8 et 9 ;

MODIFIER les frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*, le tout conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, Document 4 ;

MODIFIER les *Conditions de service d'électricité* conformément au texte proposé à la pièce HQD-11, Document 2.

Montréal, le 26 octobre 2010

(s) *Affaires juridiques H.Q.*

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)